

commission de recensement, pour procéder au recensement de la province ou de l'une quelconque de ses parties. Le chapitre 38 autorise la création d'une commission d'enquête pour procéder à une investigation des conditions du travail dans la province et spécialement des indemnités à accorder aux ouvriers victimes d'accidents. Le chapitre 68 modifie la loi sur les accidents du travail et porte à \$3,000, au lieu de \$2,500, le maximum de l'indemnité en pareil cas. Le chapitre 63 rend plus sévères les pénalités frappant l'exercice illégal de la médecine et les annonces fallacieuses. Le chapitre 24 amende la loi sur les boissons spiritueuses; elle permet à nombre de clubs d'avoir des spiritueux en leur possession et autorise la vente de la bière au verre dans certains cas et en dehors des repas. Le chapitre 26 ou loi sur les vins médicinaux place sous le contrôle de la province certaines préparations contenant de l'alcool; leur vente ne sera désormais permise que par certaines personnes spécifiées. Le chapitre 39 établit un Bureau de Contrôle du combustible et des aliments pour protéger le public dans les périodes de disette.

Mines.—Le chapitre 35 amende la loi de Québec sur les mines, en ce qui concerne le jalonnage des lots miniers et la transmission des plans des opérations minières souterraines.

Municipalités.—Le chapitre 65, intitulé loi sur les cités et les villes, traite des emprunts que contractent des municipalités; il a pour objet de prévenir les abus et de protéger aussi bien les contribuables que les prêteurs de fonds.

Utilités publiques.—Le chapitre 52 étend la juridiction de la Commission du Service public aux expropriations en matière de voirie et en matières municipales. Le premier magistrat du district sera *ex officio* membre suppléant de cette commission.

Ontario.

Administration de la justice.—La loi sur les tribunaux d'homologation des testaments (chapitre 44) détermine les conditions à remplir par un administrateur qui désire rentrer en possession de son cautionnement. De légers amendements sont également faits à la loi sur la judicature, la loi sur les sessions générales et la loi sur les cours de division, par les chapitres 42, 43 et 45. Le chapitre 46 dispose que les membres du jury seront cités à comparaître vingt jours avant l'ouverture de la session. Les lois sur les constables et sur les coroners sont aussi amendées.

Agriculture.—Le chapitre 5 incorpore "the Ontario Cooperative Dairy Products, Ltd.", pour faire le commerce des produits de la laiterie et se livrer aux ventes et achats de ces produits, sous la forme coopérative; le chapitre 90 accorde une aide financière aux organisations coopératives s'occupant du triage, de l'emballage et de la vente des fruits.

Compagnies.—Le chapitre 64 pourvoit à l'incorporation des sociétés coopératives de crédit; les institutions de cette nature déjà existantes sont reconnues d'utilité publique.

Instruction publique.—Le chapitre 98 amende les lois scolaires en ce qui concerne l'apportionnement des allocations aux écoles publiques et séparées, les frontières scolaires, les petites écoles, le taux de la taxe, les élèves appartenant à d'autres districts, la fusion scolaire, les retraites des instituteurs et les dépenses relatives aux élèves indigents. Le chapitre 99 amende la loi sur les écoles séparées, en ce qui concerne le nombre des syndics et leur remplacement.

Elections.—Le chapitre 3 prive du droit de vote pendant dix ans les personnes coupables de trahison et de sédition, ainsi que les conscrits inoumis; toutefois, cette incapacité peut être relevée par un juge de comté, sur requête. Le chapitre 4